

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 950

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 5° Transmet toutes les informations mentionnées aux 1° à 4° à la commission de contrôle et d'évaluation mentionnée à l'article L. 1111-12-13. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les leçons des expériences belge et hollandaise sont le manque de transparence des procédures d'euthanasie. Les médecins pour ne pas avoir à déclarer les euthanasies auxquelles ils procèdent sous déclarent celles-ci. 30 à 40 % des euthanasies ne sont pas déclarées. Cette sous déclaration est d'autant plus flagrante que 80 % des euthanasies se font à domicile aux Pays- Bas. Cet amendement a pour objet d'imposer une totale traçabilité de la procédure dès l'expression de la demande du patient.